



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIWORLD SAINT-OUEN

80 RUE DE LA REPUBLIQUE
80610 Saint-Ouen

Références : 2025-E20109
Code AIOT : 0005102534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement TRIOWORLD SAINT-OUEN implanté 80 RUE DE LA REPUBLIQUE 80610 Saint-Ouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIOWORLD SAINT-OUEN
- 80 RUE DE LA REPUBLIQUE 80610 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0005102534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIOWORLD est spécialisée dans la fabrication de films plastiques, dédiés

principalement aux marchés de l'hygiène féminine et des couches pour bébé. Elle est implantée dans des bâtiments anciens, issus de l'ancienne usine «Saint-Frères» et emploie 85 personnes. Elle est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/10/1996, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Disponibilité des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/10/1996, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétention des eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité à enjeu modéré relatif au système d'extinction incendie a été constatée lors de la visite d'inspection. Un justificatif complémentaire est demandé à l'exploitant. En l'absence de transmission de ce justificatif dans le délai imparti, l'inspection des installations classées pourra proposer une mise en demeure sur ce point à l'autorité préfectorale.

Des non-conformités majeures relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées liées à un accident (eaux d'extinction ...) du site ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité et de l'impact potentiel des effluents rejetés sur l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur [...].
Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]
Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Constats :

Par mail du 09/05/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électrique pour l'année 2024 et 2025 réalisés par la société APAVE. La périodicité de contrôle est respectée.

Concernant les rapports de contrôle de 2025, 97 non-conformités ont été constatées dont 3 relatives au domaine Haute Tension. Parmi ces non-conformités, 46 sont considérées comme récurrentes.

La conclusion des certificats Q18 pour 2024 et 2025 indique « nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 09/05/2025, être dans l'attente de retour du devis d'un prestataire extérieur afin de lever ces non-conformités.

Non conformité : les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur. Les installations ne sont pas efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 30.1.4 de l'arrêté préfectoral du 03/10/1996 :

[...] L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 3 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, répartis sur la périphérie de l'établissement.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de lances incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). [...]

Constats :

Dans le cadre du projet EDGAR de 2019, l'exploitant a réalisé les modifications suivantes :

- installation d'un nouvel atelier d'extrusion dans le bâtiment B, soumis à l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « transformation de polymères » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;
- installation de 4 nouveaux silos de granules de polyéthylène soumis à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 « stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.

Par mail du 08/04/2025, l'exploitant a transmis, le calcul des besoins en eau sur la base du document technique D9 réalisé en mai 2020. Les besoins sont évalués à 243 m³/h.

Un poteau incendie est présent sur le site mais il n'est ni opérationnel, ni accessible d'après l'exploitant. Le SDIS a transmis un plan des poteaux incendie communaux à proximité des installations : 4 poteaux incendie se trouvent à proximité du site. Le SDIS et l'exploitant ne sont pas en mesure d'indiquer l'état de fonctionnement de ces poteaux et leurs débits.

Actuellement, les moyens de lutte contre l'incendie des installations sont assurés par :

- des extincteurs ;
- des RIA ;
- un sprinklage des activités de logistiques et de production ;
- 3 cannes d'aspiration alimentées par la Nièvre. Cette aire d'aspiration se situe à environ :

- 100 mètres du bâtiment de stockage B1
- 150 mètres des silos de stockage
- 210 mètres des nouvelles lignes d'extrusion du bâtiment B0
- 250 mètres des lignes de production existantes du bâtiment C0
- 250 mètre du bâtiment A abritant les utilités et d'un local de sprinklage (zone ATEX).

Les compte-rendus des visites du SDIS indiquent depuis plusieurs années que l'aire d'aspiration est non-conforme. (cf. point n°3: Disponibilité des eaux d'extinction)

Non conformité : les installations ne sont pas dotées de moyens de lutte contre l'incendie nécessaires compte tenu des activités présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/1996, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. En particulier, l'exploitant prendra les mesures qui suivent : • l'aménagement de l'aire d'aspiration aux abords de la rivière sera validé par le service chargé de la police de l'eau.
Constats : Lors de la visite du SDIS le 07/10/2019, l'aire d'aspiration n'est pas conforme aux recommandations du RDDECI 80, les essais d'aspiration sur les 3 cannes n'ont pas été concluants. Lors de la visite d'inspection du 29/05/2020, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'élargir l'aire d'aspiration et de remplacer les 3 cannes, ce qui allait être programmé dans les semaines à venir. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de visite du C.I.S de Flixecourt pour 2023 et 2024. Ils indiquent que l'aire d'aspiration est « non conforme en service » et mentionnent notamment les anomalies et observations suivantes : - nettoyage nécessaire (une pipe d'aspiration est obstruée par des détritux stagnants) ; - aire d'aspiration non-aménagée ; - une pipe non immergée du fait de la baisse du niveau du cours d'eau. Le SDIS procède au nettoyage des cannes et de leur canalisation chaque année. L'exploitant a indiqué que cette mesure leur paraît suffisante et que le site ne dispose pas de moyen opérationnel pour entretenir les cannes régulièrement. Suite à l'inspection, une nouvelle visite du SDIS (Sous-Direction Opérationnelle) est programmée en juin 2025 afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre afin que l'aire d'aspiration soit conforme. Non conformité : L'aire d'aspiration dans la Nièvre à destination des pompiers n'est pas opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.2.16 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et article 22 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...] Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :

Lors de la visite du SDIS en date du 07/10/2019, il a été relevé que le site n'était pas sur rétention, le même constat a été fait lors de l'inspection le 29/05/2020.

Par mail du 8/04/2025, l'exploitant a transmis, le calcul des besoins en confinement sur la base du document technique D9A réalisé en mai 2020. Les besoins sont évalués à 1520 m³. Un devis a été transmis le 8/10/2020 relatif à la mise en place d'un mur sur le site afin de contenir les eaux d'extinction.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la solution de confinement qui a été étudiée en 2020 n'est pas pertinente car la configuration du site ne permet pas de diriger les eaux d'extinction à un seul point du site par gravité. L'exploitant a réalisé des devis sur la pose de barrière de rétention semi-automatique et manuelles au niveau des portes des bâtiments mais aucun travaux n'a encore été réalisé.

Suite à l'inspection, une nouvelle visite du SDIS (Sous-Direction Opérationnelle) est programmée en juin 2025 afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre afin que le site soit sur rétention.

Non conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de confiner sur site le volume d'eau lié à un sinistre, estimé à 1520 m³.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les installations de logistiques et de production disposent d'un système de sécurité SSI composé d'un système de détection incendie et d'un système d'extinction automatique depuis 2020. Le sprinklage est alimenté par deux cuves de 680 m³ et 30 m³. Par mail du 09/05/2025, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle semestrielle du système de sprinklage réalisés par la société AXIMA. La périodicité de contrôle est respectée. Le rapport de 2025 fait état d'observations et de non-conformités sans risque de mise en échec. L'exploitant a indiqué être dans l'attente de retour du devis d'un prestataire extérieur afin de lever ces non conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le devis signé relatif à la mise en conformité du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois